



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2021-007

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2021

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

- 09-2021-01-19-005 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021 (2 pages) Page 3
- 09-2021-01-27-001 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Saint Martin sur l'Aston (19 pages) Page 5
- 09-2021-01-14-002 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Lavelanet. (8 pages) Page 24
- 09-2021-01-14-003 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Villeneuve d'Olmes. (8 pages) Page 32
- 09-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral prescrivant le révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Laroque d'Olmes (6 pages) Page 40
- 09-2021-01-19-006 - Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2021 (7 pages) Page 46

## **09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION**

- 09-2021-01-27-002 - Arrête 2021-461 modifiant l'arrêté 2017-169 modifie relatif à la composition du CTS de l'ARIEGE (3 pages) Page 53

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

- 09-2021-01-22-001 - ART PBR blaireaux 2021 (5 pages) Page 56

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT**

- 09-2021-01-15-002 - mandat sanitaire pech de laclause lucie\_RAA (2 pages) Page 61

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 09-2021-01-21-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Illartein les 14 et 21 mars 2021 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 63
- 09-2021-01-21-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montels les 14 et 21 mars 2021 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 67
- 09-2021-01-29-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Jordane ESTEBE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ariège (6 pages) Page 71

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2019 et 2020 dans le département de l'Ariège ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2019 et 2020 dans le département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Les communes concernées par la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation sont listées ci-après.

Le cercle 1 comprend les communes suivantes :

Cazals-des-Bayles ; Moulin-Neuf.

Le cercle 2 comprend les communes suivantes :

Camon ; Lagarde ; Malegoude ; Mirepoix ; Roumengoux ; Sainte-Foi.

Le cercle 3 comprend les communes suivantes :

Belloc ; Besset ; La Bastide-de-Bousignac ; Léran ; Montbel ; Saint-Julien-de-Gras-Capou ; Saint-Quentin-la-Tour ; Troye-d'Ariège.

Toutes les communes concernées par les cercles 1, 2 et 3 apparaissent sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

*Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)*

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

La préfète

signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Saint Martin sur l'Aston

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment son titre III du livre I<sup>er</sup> et son titre II du livre 2 ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1<sup>er</sup> à 7 ;  
Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;  
Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T É

### Article 1<sup>er</sup> – Droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Saint Martin sur la rivière Aston pour une puissance maximale brute de 65 kW.

Cet ouvrage alimente actuellement la pisciculture des chutes d'Aston exploitée par la SCEA Les chutes d'Aston.

### Article 1 bis – Activité de pisciculture

L'ouvrage fondé en titre alimente actuellement une activité autorisée de pisciculture relevant du régime des installations classées pour l'environnement et réglementée par un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007 définissant les conditions d'exploitation de cette activité de pisciculture.

### Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune d'Aston, au point kilométrique (PK) 885,89 créant une retenue à la cote normale 533,93 NGF.

Elles seront restituées à la rivière Aston au PK 885,55 à la cote 524,70 NGF.

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre sera de 9,23 mètres (pour le débit dérivé fondé en titre).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 340 mètres.

### Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

*Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)*

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| Niveau normal d'exploitation :  | 533,93 NGF |
| Niveau minimal d'exploitation : | 533,93 NGF |
| Niveau des plus hautes eaux :   | 533,93 NGF |

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 0,716 mètre cube par seconde ou 716 litres par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement en continu du fonctionnement de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 4 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de la prise d'eau conservera les caractéristiques suivantes :

|  |              |
|--|--------------|
| Type :                                 | maçonnerie   |
| Hauteur au-dessus du terrain naturel : | 1,65 mètres  |
| Longueur en crête :                    | 70,00 mètres |
| Largeur en crête :                     | 1,00 mètre   |
| Cote NGF de la crête :                 | 533,90 NGF   |

#### Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Les niveaux de prise d'eau sont fixés comme suit :

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| Niveau normal d'exploitation :  | 533,90 NGF |
| Niveau minimal d'exploitation : | 533,90 NGF |

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 0,716 mètre cube par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement en continu du fonctionnement de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,00 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 6 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.

Il a une longueur oblique de 70 mètres par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau.

Sa crête sera arasée à la cote 533,90 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le barrage n'est pas équipé de dispositif de décharge ,

c) Le barrage ne possède pas de vanne de fond.

● Le respect du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sont réalisés comme suit :

- Le débit réservé délivré au barrage est assuré par l'alimentation et le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement du barrage par les poissons, ainsi qu'un déversement sur le parement de celui-ci ;

- des dispositifs permettront le contrôle facile des différents débits restitués à l'aval du barrage. Ils seront constitués d'une échelle de mesure, dont le niveau zéro correspondra au niveau normal de retenue, implantée sur le barrage et de repères de niveau dans chacune des prises d'eau des dispositifs de franchissement.

#### Article 7 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison : au seuil de prise, passe à bassins successifs en rive gauche ;

- Dévalaison : dispositif physique empêchant le poisson d'accéder aux bassins de la pisciculture et au système de production d'électricité. La maille est limitée à 5 mm.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : néant

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : néant

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant

e) Autres dispositions :

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

#### Article 9 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 10 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9, de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### Article 11 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter en temps utile les manœuvres prévues au présent article, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Article 12 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage de la retenue dans les conditions prévues dans les consignes en annexe.

Pour maintenir le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'exploitant devra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions établies par la consigne en annexe I du présent arrêté.

#### Article 13 - Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après.

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de



sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle sera réalisée conformément à la consigne dite « Vidange en basses eaux » annexée au présent arrêté.

#### Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14, L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien" annexée au présent arrêté.

#### Article 15 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### Article 17 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

##### Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 18 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 19 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (1er) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 20 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 10 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (1er) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du même code.

#### Article 21 - Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### Article 22 - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

#### Article 23 – Délai de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier ou à l'aide de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### Article 24 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Les Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

En outre, une copie du présent règlement sera déposée en mairie de Les Cabannes et pourra y être consultée. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 27 janvier 2021

*signé*

Sylvie FEUCHER

**Moulin de Saint Martin**  
**Rivière Aston**  
**COMMUNE DES CABANNES**

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE,  
DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE**

**ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le moulin de Saint Martin sur la rivière Aston, commune de Les Cabannes, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'aménée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

**ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange**

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

### **ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération**

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en matières en suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

## **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office français de la biodiversité, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

## **ARTICLE 6 : Information des services**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et l'Office français de la biodiversité, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

**Moulin de Saint Martin**  
**RIVIERE ASTON - Commune de Les Cabannes**  
**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX**  
**DE LA RETENUE**

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : .....

Vidange RETENUE (O/N) : ....

CANAUX (O/N) : ....

DATE de l'accord du service de contrôle : .....

ABAISSMENT : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

REMONTEE Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

TRAVAUX qui motivent la vidange : .....

.....

DUREE de l'assec : .....

ESTIMATION du débit du cours d'eau : ..... m<sup>3</sup>/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) : .....



## DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

## DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, .....):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ....):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ....):

RESULTAT sur le transit des sédiments :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à ....., le .....

Le responsable

**Moulin de Saint Martin**  
**RIVIERE ASTON**  
**Commune de Les Cabannes**

**CONSIGNE D'ENTRETIEN**

**ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour le moulin de Saint Martin, sur la rivière Aston, Commune de Les Cabannes, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise et celui de restitution, au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière ;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

**ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement ;
- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

### **ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération**

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en matières en suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

## **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de matières en suspension (M.E.S.) de 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office français de la biodiversité, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la fédération de Pêche.

## **ARTICLE 6 : Information des services**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office français de la biodiversité, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

## Moulin de Saint Martin

### RIVIERE ASTON - Commune de Les Cabannes

#### CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

##### FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : .....

Vidange RETENUE (O/N) : .... CANAUX (O/N) : ....

DATE de l'accord du service de contrôle : .....

ABAISSMENT : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

REMONTEE : Début : date ..... heure .....

Fin : date ..... heure .....

TRAVAUX qui motivent la vidange : .....

.....

DUREE de l'assec : .....

ESTIMATION du débit du cours d'eau : ..... m<sup>3</sup>/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) : .....

##### DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

## DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF, .....):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ....) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ....) :

RESULTAT sur le transit des sédiments :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à ....., le .....

Le responsable

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
sur la commune de Lavelanet.**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lavelanet du 17 décembre 2020 approuvant la révision du PPRN ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Lavelanet.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.



#### Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels.

#### Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

#### Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

#### Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Lavelanet,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

#### Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Lavelanet,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

#### Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs. et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l'application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>

PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 10

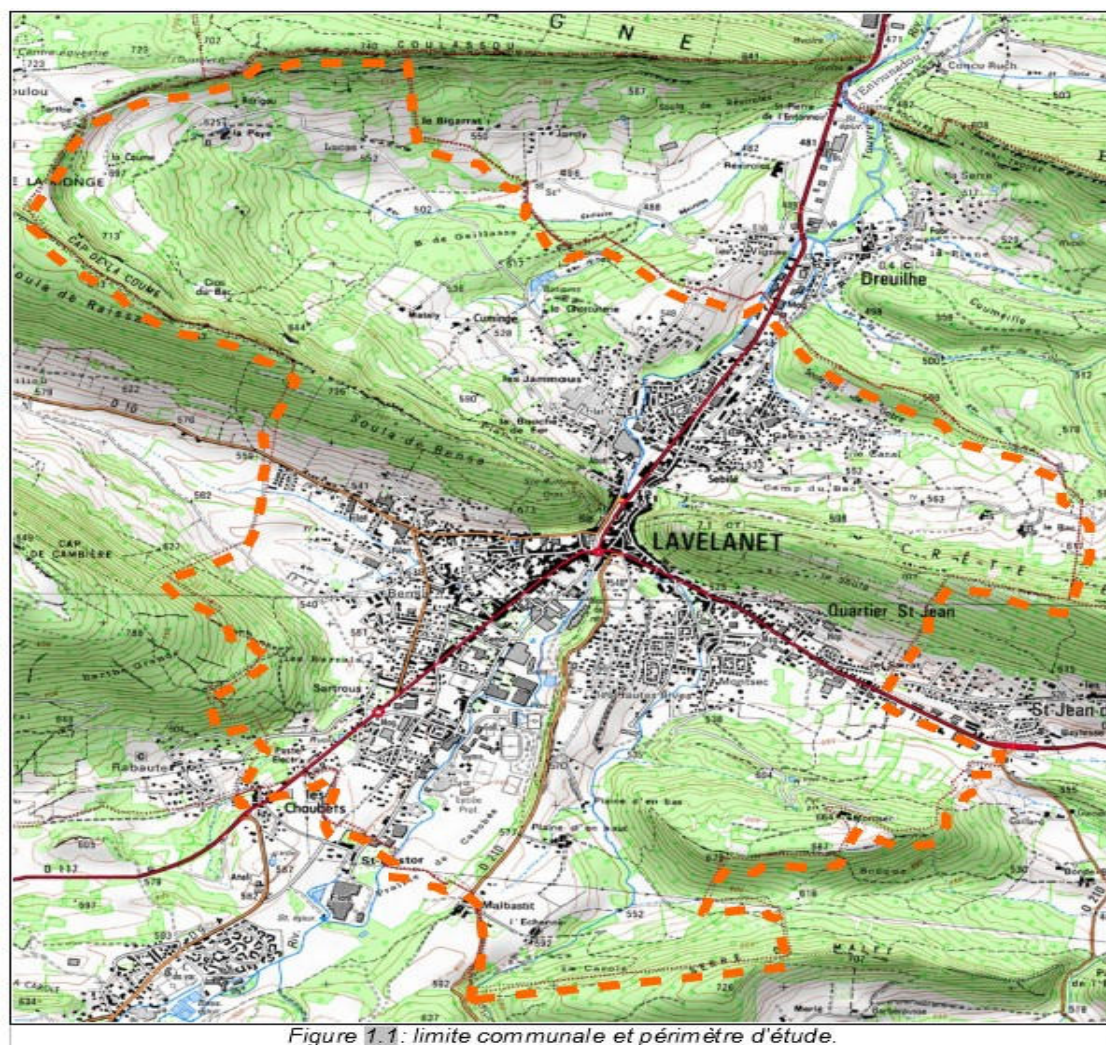
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Lavelanet (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département) et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 janvier 2021

signé : la préfète

Sylvie FEUCHER

## Périmètre d'étude de la révision du PPR de la commune de LAVELANET





**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
naturel (PPRn) de Lavelanet (09)**

n° : F - 076-20-P-006

Décision n° F - 0076-20-P-006 en date du 28 avril 2020  
Autorité environnementale

**Décision du 28 avril 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-006, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Lavelanet (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier par ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Lavelanet,

- approuvé le 28 mai 2004,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Lavelanet, traversée par le Touyre et son affluent, le Tort,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et de rendre le nouveau règlement plus prescriptif,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et d'autre part d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à l'accroissement des zones inondables lesquelles bénéficieront de prescriptions ou interdictions les protégeant,

- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain hormis pour deux zones dont l'intensité de l'aléas s'accroît,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de cette commune de 6 200 habitants dont l'évolution démographique est en décroissance,
- le caractère de désindustrialisation de cet ancien bassin textile encore très sinistré car éloigné des nouveaux pôles de développement économique où les projets significatifs de développement sont rares,
- la présence de deux barres calcaires qui forment une double cluse entraînant une quasi absence de toute urbanisation sur le territoire,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire et en particulier les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sur la commune, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain par la révision, du fait de l'absence de travaux prévus par la révision du plan de prévention, d'une faible pression foncière sur cette commune rurale et de l'existence de secteurs de développement potentiels (autres secteurs urbanisables du PLU) en dehors de ces enjeux,
- étant entendu que la commune souhaite « essentiellement réinvestir les bâtiments inoccupés » et qu'elle a été retenue pour la revitalisation de son centre-bourg,
- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur dans la mesure où le règlement du plan interdit la construction dans les espaces naturels inondables et dans les zones urbanisables inondables autres que celles où l'urbanisation (dense ou lâche) existe,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Lavelanet (09), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Lavelanet (09), n° F - 0026-20-P-006, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 avril 2020

**Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,**



**Philippe LEDENVIC**

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
sur la commune de Villeneuve d'Olmes.**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve d'Olmes du 14 décembre 2020 approuvant la révision du PPRN ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Villeneuve d'Olmes.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.



#### Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels.

#### Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

#### Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

#### Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Villeneuve d’Olmes,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement.

#### Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Villeneuve d’Olmes,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

#### Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs. et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l’application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>

PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Villeneuve d'Olmes (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département) et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 janvier 2021

signé la préfète

Sylvie FEUCHER

## Périmètre d'étude de la révision du PPR de la commune de VILLENEUVE D'OLMES

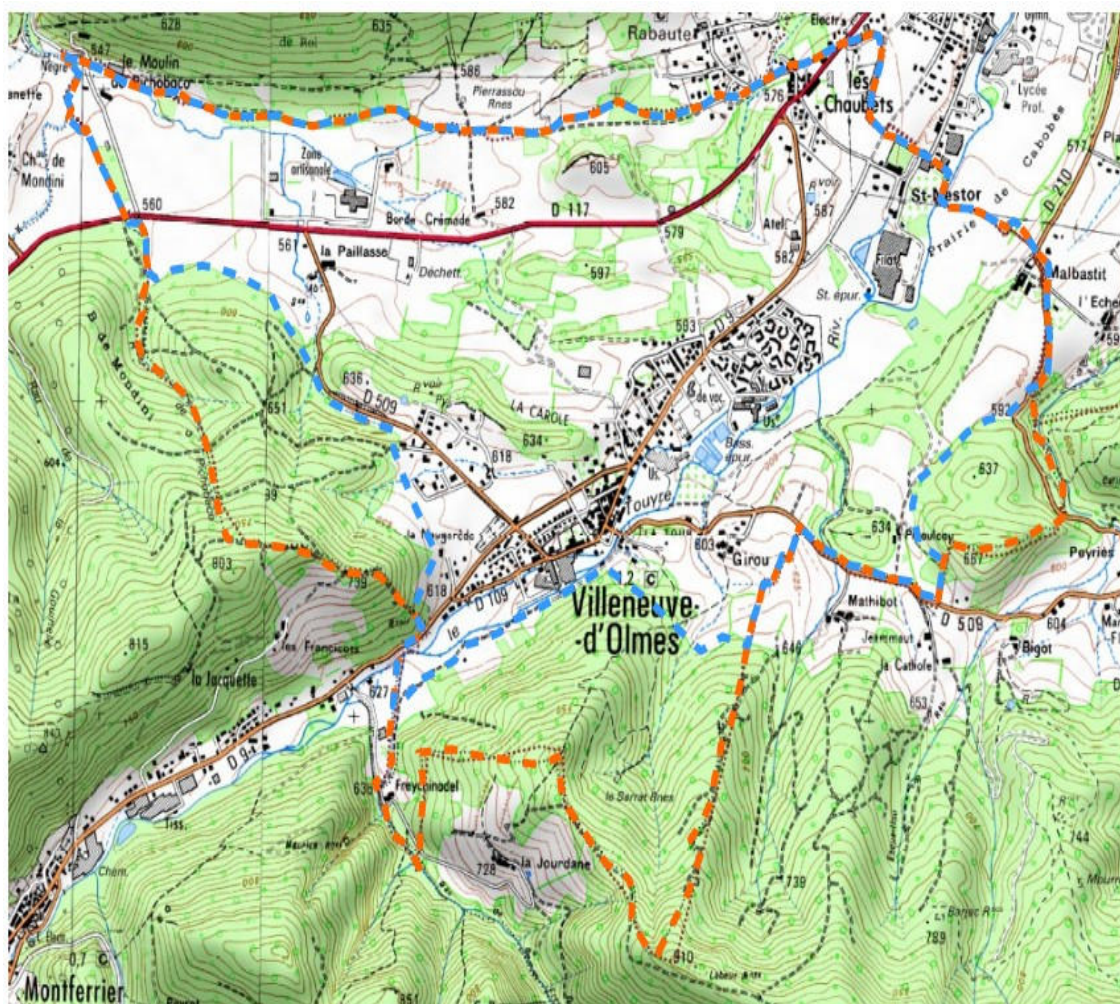


Figure 1.1: limite communale (tireté orange) et périmètre d'étude (tireté bleu).



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
naturel (PPRn) de Villeneuve d’Olmes (09)**

n° : F – 076-20-P-009

Décision n° F – 0076–20–P–009 en date du 5 juin 2020  
Autorité environnementale

**Décision du 5 juin 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-009, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Villeneuve d'Olmes (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Villeneuve d'Olmes,**

- dont le PPRn a été approuvé le 26 avril 2001,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Villeneuve d'Olmes, traversée par le Touyre,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et à rendre le nouveau règlement plus prescriptif,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et, d'autre part, d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à une nouvelle localisation des zones définies comme inondables, situées en partie sur les secteurs inondables de l'ancien plan, mais qui, pour l'ensemble du territoire communal, sont nettement plus étendues, étant entendu que ces zones inondables bénéficieront de prescriptions ou interdictions,
- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

---

**Ae -** Décision en date du 5 juin 2020 - Révision du plan de prévention des risques naturels de Villeneuve d'Olmes (09)

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de cette commune de 350 habitants,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire et en particulier les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- en l'absence d'effet d'étalement urbain induit par la révision, du fait de l'absence de travaux prévus par la révision du plan de prévention, d'une faible pression foncière sur cette commune rurale et de l'existence de secteurs de développement potentiels (autres secteurs urbanisables du PLU) en dehors de ces enjeux,
- étant entendu que la commune recherche « essentiellement à réinvestir les friches inoccupées » et que plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation (présentés en « autres zones urbanisables (PLU) » sur la carte des enjeux), sont situés en dehors du nouvel aléa d'inondation,
- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur dans la mesure où le règlement du plan interdit la construction dans les espaces naturels inondables et dans les zones urbanisables inondables autres que celles où l'urbanisation (dense ou lâche) existe,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Villeneuve d'Olmes (09), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Villeneuve d'Olmes (09), n° F - 0026-20-P-009, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission du 28 avril 2020.

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 5 juin 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



**Philippe LEDENVIC**

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
sur la commune de Laroque d'Olmes.**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laroque d'Olmes du 8 décembre 2020 approuvant la révision du PPRN ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Laroque d'Olmes.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

*[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)*



#### Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels.

#### Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

#### Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

#### Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Laroque d’Olmes,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement.

#### Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Laroque d’Olmes,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

#### Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs. et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l’application Télérecours accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>

PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Laroque d'Olmes (mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département) et publié au recueil départemental des actes administratifs.



Fait à Foix, le 14 Janvier 2021

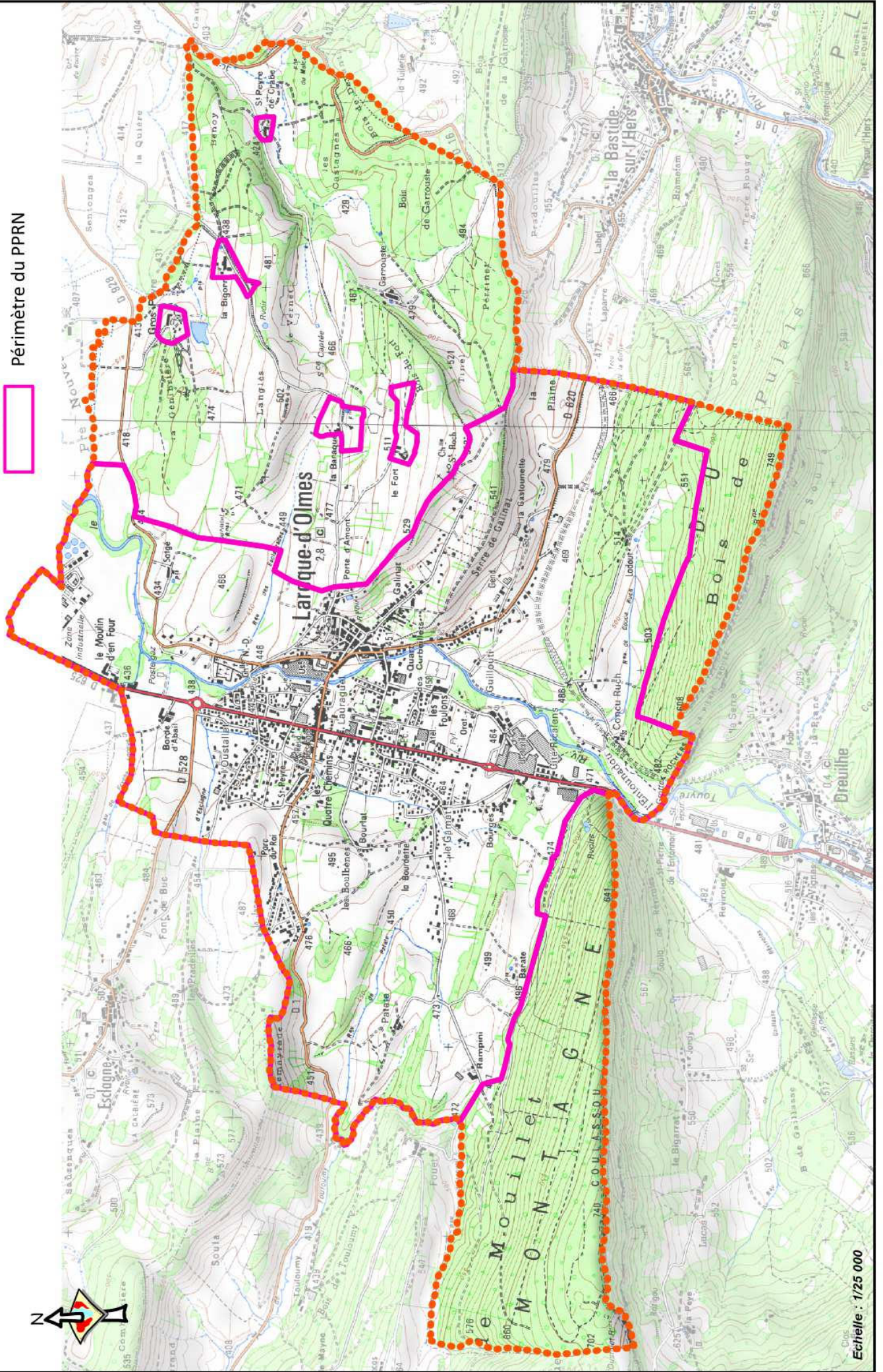
signé : la préfète

Sylvie FEUCHER

# Périmètre d'étude du PPRN de la commune de Laroque d'Olmes



 Périmètre de la commune  
 Périmètre du PPRN



Échelle : 1/25 000

Nos réf. : AE/20/551

Courriel : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09)  
Recours à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas n° F – 0076-20-P-007 du 20 mai 2020  
de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 7 juillet 2020, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision de soumission à évaluation environnementale n° F - 0076-20-P-007 du 20 mai 2020 portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Laroque d'Olmes.

La décision relève que, s'agissant de deux secteurs de développement de l'urbanisation, l'un à l'ouest du territoire communal, l'autre au nord-est du bourg, le projet ne permet pas de garantir que :

- le report d'urbanisation induit par les nouveaux zonages du plan n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur la santé humaine ou l'environnement ;
- le maintien, à l'issue de la révision, de la capacité d'expansion et d'écoulement des crues sera assuré, le premier secteur de développement étant situé en zone inondable.

À l'appui de votre recours, vous adressez à l'Ae des informations complémentaires et rectificatives au dossier d'examen initial.

#### 1 - Évolution démographique

Le dossier complémentaire confirme les perspectives de développement de la commune qui, en réponse au déclin marqué de la population (- 23 %, soit 700 habitants, depuis son maximum en 1982), souhaite « *ré-investir les friches industrielles laissées vacantes par les entreprises [et qui] visent des zones déjà urbanisées sans enjeux environnementaux* ».

#### 2 - Secteur de développement ouest

Du fait de la caducité du POS, le devenir de ce secteur sera à préciser dans le PLUi en cours d'élaboration. Par ailleurs, ce secteur, selon le PPRn, est soumis à un risque faible de mouvement de terrain et non à un risque

**Monsieur le Préfet de l'Ariège**  
**2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Érignac**  
**09007 Foix**



Autorité environnementale

d'inondation. L'Ae entend que cela exclut un risque de conflit entre une zone de développement urbain et une zone d'expansion de crue.

### 3 - Secteur de développement nord-est

Cette zone de développement futur, établie sur la base de l'ancien POS, vient d'être supprimée dans le cadre d'une modification de la carte des enjeux que vous nous avez transmise. L'Ae prend note de cette modification.

En conséquence, au vu des éléments complémentaires apportés, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 26 août 2020, de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPRn de Laroque d'Olmes.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Pour le Président de la formation d'autorité  
environnementale du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
et par délégation



Thérèse PERRIN

Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2021

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
  - Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
  - Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
  - Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;
  - Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;
  - Vu l'arrêté fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre du 28 juillet 2017 ;
  - Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
  - V l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
  - Vu les avis de la commission technique départementale de la pêche du 29 octobre 2020, de la direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité du 4 décembre 2020 et de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique du 14 décembre 2020 ;
  - Vu la consultation du public qui s'est tenue du 22 décembre 2020 au 12 janvier 2021 et la synthèse des observations en date du 14 janvier 2021 ;
- Considérant qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de truites Fario sur la rivière Ariège et Salat, il importe d'assurer une protection particulière par une limitation du nombre de captures ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## Article 2 :

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 13 mars au 19 septembre 2021

sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 29 mai au 3 octobre 2021 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 3 octobre 2021.

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches et à pattes grêles, grenouilles autres que grenouille rousse (*rana temporaria*).

## Article 3 :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

| Désignation des espèces  | Cours d'eau de première catégorie |                                     | Cours d'eau de deuxième catégorie |   |
|--|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
|  | Taille minimum de capture         | Période d'ouverture                 | Taille minimum de capture         | Période d'ouverture   |
| Cristivomer  | 0,35                              | 13 mars au 19 septembre             | 0,35                              | 13 mars au 19 septembre   |
| Truite fario, omble ou saumon de fontaine  | 0,20                              | 13 mars au 19 septembre             | 0,20                              | 13 mars au 19 septembre   |
| Ombles chevalier   | 0,23                              | 13 mars au 19 septembre             | 0,23                              | 13 mars au 19 septembre   |
| Truite arc-en-ciel   | 0,20                              | 13 mars au 19 septembre             |                                   | Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : 13 mars au 19 septembre |
| Anguille Jaune   |                                   | Fixée par arrêté ministériel        |                                   | Fixée par arrêté ministériel  |
| Brochet  | 0,50                              | 24 avril au 19 septembre (1)        | 0,50                              | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre                                       |
| Goujon   |                                   | 13 mars au 19 septembre             |                                   | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| Silure Glane   |                                   |                                     |                                   | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| Sandre   |                                   |                                     | 0,40                              | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| Black bass   |                                   |                                     | 0,30                              | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| Ecrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, écrevisse marbrée |                                   | 13 mars au 19 septembre             |                                   | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| Grenouille rousse « rana temporaria »  |                                   | 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre |                                   | 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre                            |

(1) Dans les eaux de première catégorie tout brochet capturé du 13 mars 2021 au 23 avril 2021 doit être immédiatement remis à l'eau.

#### Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de deuxième catégorie suivants :

- L'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),
- Lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.
- Lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau.
- Lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

De jour comme de nuit, la distance entre la canne et l'appât ne devra pas excéder 200m. Le pêcheur devra signaler ses lignes par un repère.

#### Article 5 :

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses autochtones (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège. L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant de certaines espèces de crustacés allochtones sont interdits (écrevisses américaines, écrevisses de Californie et de Louisiane, écrevisses marbrées).

L'introduction dans le milieu naturel et le transport vivant des espèces de poissons suivants sont interdits (goujon de l'amour et pseudorasbora).

#### Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon, toute pêche est interdite à partir des barrages.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

|                                    |                          |                          |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Le Moulin à Saint-Jean-de-Verges   | 50 m en amont du barrage | 50 m en aval du barrage  |
| Crampagna à Crampagna              | 50 m en amont du barrage | 50 m en aval du barrage  |
| Las Mijeannes à Rieux-de-Pelleport | 50 m en amont du barrage | 50 m en aval du barrage  |
| Las Rives à Varilhes               | 50 m en amont du barrage | 50 m en aval du barrage  |
| Guilhot à Bénagues                 | 50 m en amont du barrage | 50 m en aval du barrage  |
| Labarre à Foix                     |                          | 120 m en aval du barrage |
| Le Foulon à Pamiers                |                          | 50 m en aval du barrage  |
| Pébernat à Pamiers                 |                          | 50 m en aval du barrage  |
| Régie municipale à Saverdun        |                          | 50 m en aval du barrage  |

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres et de 120 m pour le barrage de Labarre à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneauage.



La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, quelle que soit leur taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

#### Article 7 :

Pour assurer la protection particulière de l'anguille, sa pêche n'est autorisée qu'au stade d'anguille jaune et sur les cours d'eau suivants uniquement :

- . L'Ariège en aval du barrage de Labarre,
- . L'Hers vif en aval de la prise d'eau de Montbel.

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

#### Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heures légales) (sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée).

#### Article 9 :

Les espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchées si leur taille est inférieure à une taille minimale ; elles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- . truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm,
- . cristivomer : 35 cm,
- . omble chevalier : 23 cm,
- . brochet : 50 cm en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- . black bass : 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- . sandre : 40 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie.
- . grenouille rousse (*rana temporaria*) : 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

#### Article 10 :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau :

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à dix prises, par pêcheur et par jour. En aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de dix prises.

Pour la rivière Ariège du pont de Savignac les Ormeaux jusqu'à la limite du département ainsi que sur la rivière Salat en aval du pont de St Lizier jusqu'à la limite du département commune de Lacave :

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à dix dont deux truites fario maximum par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

#### Article 11 :

Les procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum six balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, deux lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi d'une carafe ou bouteille pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Réglementation particulière :

Plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . Pêche à une seule ligne,
- . Quota de prises de salmonidés limité à cinq,
- . Interdiction de pêche à la cuillère.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de deux litres) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**Réglementation particulière :**

Plan d'eau de Saint-Ybars :

- Pêche à une seule ligne,
- Interdiction de pêche au vif ou au « mort manié ».

Tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau.

Article 12 :

Les procédés et modes de pêche prohibés sont ceux ne figurant pas à l'article 11, notamment :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- . L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . Plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdit dans les eaux classées en première catégorie à l'exception des plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- . Le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- . Le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)
- . L'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
- . Les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet.

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;

4° - La pêche aux engins et aux filets est interdite ;

5° - Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;

6° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

7° - Toute pêche est interdite à partir des barrages (sauf sur la retenue de la Guinguette commune de Montbel) ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

#### Article 13 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau :

La pêche en barque est interdite sur les retenues des Grandes Pâtures, de Mercus-Garrabet, de Laparan, de Riète, de Soulcem, de Goulours, de Campauleil, de Bethmale.

Toute pêche est interdite pour toute espèce de poisson et par quelque mode que ce soit sur les ruisseaux et cours d'eau suivants appartenant au bassin versant du Garbet :

- . Le ruisseau de Lauze et affluents,
- . Le ruisseau Mérigüe et affluents,
- . Le Garbet :
  - limite amont : pont d'Agneserre (début du parcours sans tuer),
  - limite aval : confluence avec le ruisseau d'Ars.

#### Article 14 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

#### Article 15 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

#### Article 16 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

#### Article 17 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2020.

#### Article 18:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

#### Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la Sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER

**ARRETE N° 2021 - 0461 modifiant l'ARRETE N° 2017-169 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire de L'ARIEGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège modifié par l'arrêté n° 2017-311 du 27 février 2017, par l'arrêté n° 2017-1407 du 6 juin 2017, par l'arrêté n°2018-1290 du 3 avril 2018, par arrêté n° 2018-3149 du 30 août 2018, par arrêté n° 2019-599 du 5 mars 2019, par arrêté 2019-3147 du 4 octobre 2019 et par arrêté 2020-429 du 20 février 2020

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collègue,

**Considérant** les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

## ARRETE

**Article 1** : L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| Mme Marie DUNYACH<br>Directrice Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège<br>FOIX (FHF)   | Mme Christine ESTAY<br>Directrice Adjointe Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège<br>FOIX (FHF) |
| M. Jean Claude THIEULE<br>Directeur CH ARIEGE COUSERANS<br>SAINT GIRONS (FHF)                            | M. Charly DUCONGE<br>Directeur Adjoint CH ARIEGE COUSERANS<br>SAINT GIRONS (FHF)                                  |
| M. Alexandre BOITIER<br>Directeur CH Saint Louis<br>AX LES TERMES (FHF)                                  | Mme Martine BARBET<br>Directrice Adjointe CH Jules Rouse<br>TARASCON SUR ARIEGE (FHF)                             |
| M. Eric POHLMANN<br>Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège<br>FOIX (FHF) | M. François DOMERGUE<br>Vice-Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège<br>(FHF)      |
| Mme Sylvie BAQUE<br>Présidente CME<br>CH ARIEGE COUSERANS<br>ST GIRONS (FHF)                             | Mme Nicole BEYDON<br>Vice-Présidente CME<br>CH ARIEGE COUSERANS<br>ST GIRONS (FHF)                                |
| Mme Marielle CONQUET-GABRIÉ<br>Présidente CME CH ST LOUIS<br>AX LES THERMES (FHF)                        | M. Hervé Antoine GAY<br>Vice-Président CME CH ST LOUIS<br>AX LES TERMES (FHF)                                     |

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| Mme Florence LE BECHEC<br>Directrice Résidence Hector d'Ossun<br>ST LIZIER               | A désigner  |
| M Jean Pierre GALTIER<br>Directeur Général Ariège Assistance FOIX                        | M. Frédéric COMBES<br>Directeur EHPAD La LAUSSADA<br>LA BASTIDE SUR L'HERS  |
| M. Damien DEPLANQUE<br>Directeur ITEP LA TOUR DU CRIEU                                   | Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER<br>Directrice du Pôle Enfances Plurielles<br>Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) |
| A désigner   | M. Bruno BONZOM<br>Directeur Général<br>Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfants aux Aînés (ADSEA 09)   |
| Mme Myriam CAUJOLLE<br>Directrice RESO Couserans<br>RESILIENCE OCCITANIE<br>SAINT GIRONS | A désigner  |

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 4 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

**3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

| <b>Titulaires</b>                              | <b>Suppléants</b>   |
|--|---|
| M. Paul HOYER<br>Maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE | M. Dominique FOURCADE<br>Maire d'AX-LES-THERMES           |
| M. Philippe CALLEJA<br>Maire de SAVERDUN       | M. Corrado RANGHELLA<br>Conseiller municipal de LAVELANET |

Le reste sans changement

**Article 3** : L'article 6 relatif au 5<sup>ème</sup> collège des **personnalités qualifiées** e l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

| <b>Titulaires</b>  |
|--|
| Mme Lydie AUBERT<br>Fédération Nationale de la Mutualité Française |
| Mme Nathalie AURIAC  |

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 27/01/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service santé protection des animaux et environnement**

Affaire suivie par Nathalie Riverola

Tél : 05 61 02 43 00

Courriel : [ddcspp@ariefge.gouv.fr](mailto:ddcspp@ariefge.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° SA-020-PB-104

Ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux (*Meles meles*) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA017PB054 portant déclaration d'infection dans le département de l'Ariège au titre de la tuberculose bovine ;

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00  
Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)



Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 19 juin 2018 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés depuis 2010 sur la commune du Mas d'Azil et la mise en évidence à trois reprises de Mycobacterium bovis dans la faune sauvage sur la zone de prélèvements ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 3 au 24 décembre 2020 et la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 30 novembre 2020

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

**ARTICLE 2 :** Objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° SA017PB054 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones concernées par ces opérations sont définies :

→ Zones d'infection: objectif global de régulation des terriers, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1 voire 2 kms selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés. Un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, soit 45 blaireaux. Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 kms autour de ces foyers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces foyers.

→ Zones tampons : prélèvement uniquement des blaireaux trouvés morts en bords de route.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être également collectés sur la zone à risque et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit

ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDCSPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

#### ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2021 pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection afin de permettre la reproduction de l'espèce .

Elles sont placées sous la responsabilité de mesdames et messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

#### ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements en zone d'infection se feront par piégeage ou par tir ou à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé (qui doit remettre le blaireau , lorsqu'il a été chassé dans la zone concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent), soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

→ En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer ces tirs, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasses particulières, ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses, doivent être recensés par les lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Pour les zones de prospections, les prélèvements seront effectués à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

#### ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment

précédant la mise à mort. Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire départemental 31 eau-vétérinaire-air pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

#### ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et la directrice du laboratoire départemental 31 eau-vétérinaire-air.

#### ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SA-019-PB-106 du 5 août 2019, ordonnant la capture de blaireaux dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose bovine dans le département de l'Ariège, est abrogé.

#### ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 - Toulouse Cédex 07. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### ARTICLE 9: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l' Ariège, les sous-préfets de Saint-Girons et Pamiers, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 22 janvier 2021

La préfète,

*signé*

Sylvie FEUCHER



**Arrêté préfectoral numéro SA-021-PL-002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur  
PECH DE LACLAUSE Lucie**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2020-174 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DIR-021-SM-001 du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée le 6 janvier 2021 par Madame PECH DE LACLAUSE Lucie née le 21 avril 1993 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire du Chat perché située 831, route de Salucie 09200 Saint Girons ;

**Considérant** que Madame PECH DE LACLAUSE Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département de l'Ariège à Madame PECH DE LACLAUSE Lucie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique vétérinaire du Chat perché située 831, route de Salucie 09200 Saint Girons et inscrite sous le numéro national 36425 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Bretagne.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame PECH DE LACLAUSE Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame PECH DE LACLAUSE Lucie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par courrier ou par l'application informatique Télérecours (<https://telerecours.fr>).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 15 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Signé

Isabelle AYMARD



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Affaire suivie par Nathalie Faur  
Tél : 05 61 96 25 83  
Courriel : [nathalie.faur@ariege.gouv.fr](mailto:nathalie.faur@ariege.gouv.fr)

Saint-Girons, le 20 janvier 2021

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Illartein les 14 et 21 mars 2021 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

**Considérant** que le maire de la commune de Illartein M. Alain Bourgeon, élu le 15 mars 2020, est décédé le 9 octobre 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet préalablement à l'élection du maire et des adjoints et qu'il convient de pourvoir au siège vacant conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales en organisant une élection municipale partielle complémentaire ;

**Considérant** et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

### A R R Ê T E

#### Article 1<sup>er</sup>

Les électeurs de la commune de Illartein sont convoqués **le dimanche 14 mars 2021** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 21 mars 2021**.

## **Article 2**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 3**

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit entre le **18 et 21 février 2021**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le 22 février 2021.

## **Article 4**

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.227 et L.252 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

## **Article 5**

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, selon les jours et horaires suivants :

**Les lundi 22 février, mardi 23 février et mercredi 24 février 2021**  
**de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00**  
**Le jeudi 25 février 2021**  
**de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Au-delà du 25 février 2021, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Saint-Girons, les :

**Lundi 15 mars 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**  
**Mardi 16 mars 2021 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**



## **Article 6**

La déclaration de candidature résulte du dépôt en sous-préfecture d'un dossier répondant aux conditions fixées aux articles L.252 à L. 255-1 du code électoral.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

La déclaration de candidature doit être faite au moyen d'un imprimé Cerfa N° 14996\*03, signé de manière manuscrite et en original, et de leurs pièces annexes attestant notamment que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L.228, L.228-1, R.128 et R.128-1 du code électoral (voir au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Lorsque le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.228-1 du code électoral.

## **Article 7**

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le sous-préfet et adressé à la mairie de Illartein, pour affichage.

Cet état présentera les noms des candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

## **Article 8**

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Le format, dimensions et grammage doivent être conformes à l'article R.30 du code électoral.

## **Article 9**

Les panneaux d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces sollicitations doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi soit avant le mercredi 10 mars 2021 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats en présence.

## **Article 10**

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 1 février 2021 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

## **Article 11**

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Illartein ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 12**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet

Signé

Franck DORGE



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Affaire suivie par Nathalie Faur  
Tél : 05 61 96 25 83  
Courriel : [nathalie.faur@ariede.gouv.fr](mailto:nathalie.faur@ariede.gouv.fr)

Saint-Girons, le 20 janvier 2021

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montels les 14 et 21 mars 2021 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

**Considérant** la démission de M. Bernard Barrière de son mandat de conseiller municipal reçue en mairie de Montels le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant** que le maire de la commune de Montels M. Jean-Marie Henninger, élu le 15 mars 2020, a présenté sa démission de ses mandats de maire et de conseiller municipal qui a été acceptée par la préfète de l'Ariège en date du 12 octobre 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet préalablement à l'élection du maire et des adjoints et qu'il convient de pourvoir aux sièges vacants conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales en organisant une élection municipale partielle complémentaire ;

**Considérant** et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

### A R R Ê T E

#### Article 1<sup>er</sup>

Les électeurs de la commune de Montels sont convoqués **le dimanche 14 mars 2021** afin d'élire deux membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 21 mars 2021**.

## **Article 2**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

## **Article 3**

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit entre le **18 et le 21 février 2021**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le 22 février 2021.

## **Article 4**

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.227 et L.252 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

## **Article 5**

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, selon les jours et horaires suivants :

**Les lundi 22 février, mardi 23 février et mercredi 24 février 2021**  
**de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00**  
**Le jeudi 25 février 2021**  
**de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Au-delà du 25 février 2021, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Saint-Girons, les :

**Lundi 15 mars 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**  
**Mardi 16 mars : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

## **Article 6**

La déclaration de candidature résulte du dépôt en sous-préfecture d'un dossier répondant aux conditions fixées aux articles L.252 à L. 255-1 du code électoral.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

La déclaration de candidature doit être faite au moyen d'un imprimé Cerfa N° 14996\*03, signé de manière manuscrite et en original, et de leurs pièces annexes attestant notamment que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L.228, L.228-1, R.128 et R.128-1 du code électoral (voir au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Lorsque le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.228-1 du code électoral.

## **Article 7**

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le sous-préfet et adressé à la mairie de Montels, pour affichage.

Cet état présentera les noms des candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

## **Article 8**

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Le format, dimensions et grammage doivent être conformes à l'article R.30 du code électoral.

## **Article 9**

Les panneaux d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces sollicitations doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi soit avant le mercredi 10 mars 2021 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats en présence.

## **Article 10**

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 1 février 2021 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

## **Article 11**

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Montels ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 12**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet

Signé

Franck DORGE

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Jordane ESTEBE, directrice du secrétariat général commun départemental de l' Ariège**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
  - Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
  - Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant nomination de Madame Jordane ESTEBE, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ariège à compter du 1 janvier 2021 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral SGCD-2020-001 du 23 septembre 2020 portant organisation du SGCD de l'Ariège
  - Vu** la circulaire du 12 juin 2019 de Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;
  - Vu** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## ARRÊTE

### SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Article 1 :** Sont réservés à la signature de la préfète, les correspondances d'administration générale avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Ariège ;

**Article 2 :** Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à Mme Jordane ESTEBE, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD), à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences relatives aux domaines suivants au bénéfice des services de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles :

- la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication et de logistique.

En matière de ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Jordane ESTEBE, directrice du SGCD, à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des DDI des sous-préfectures et de la préfecture suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales ;
- procès verbaux d'installation des agents ;
- entrées et sorties de carrière ;
- décisions accordant les congés pour maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel ;



- les correspondances en relation avec la médecine de prévention ;
- copies conformes de documents divers ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y-compris les indemnités d'astreintes;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataires recrutés pour une durée de moins de trois mois ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement de moins de trois mois ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence dans la limite d'un montant de 600 €.

En matière d'action sociale :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les conventions de restauration.

**Article 3 :** Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à Madame Jordane ESTEBE, directrice du SGCD, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs relevant de l'organisation et du fonctionnement du SGCD :

- administration générale,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun
- décisions individuelles en lien avec la carrière des agents,
- signature de tous actes juridiques (commandes, contrats, conventions, marchés) relatifs au fonctionnement du SGCD

## SECTION II

### COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

#### Sous-section I

#### En qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 4.1 :** Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 4.3 ci-après, délégation est donnée à Mme Jordane Estebe, directrice du SGCD, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût relevant de la compétence de sa direction, et des dépenses et recettes des DDI dans la limite des budgets qui leur sont notifiés, pour les programmes suivants :

- actes imputés sur le **BOP 354** actions 5 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP **349** (fonds de transformation de l'action publique), y compris sur le **354** les dépenses effectuées par carte achat (niveau 1) dans la limite de **1 500€ HT** par opération, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes achat.

- actes relatifs aux dépenses immobilières sur les **BOP 723** (Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat), **349** (transformation de l'action publique), **362** action 1, et BOP **354** action 6.

-actes relatifs à l'action sociale des ministères sur les **BOP 216** (action sociale interministérielle-conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), **176** (police nationale), **217** (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), **206** (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), **215** (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), **124** (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Pour les **BOP 354 et 723**, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Cette délégation porte sur l'engagement, la réallocation en cours d'exercice budgétaire entre actions et sous-actions de ces programmes, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception. Cette délégation vaut pour les dépenses validées préalablement par la préfète de l'Ariège, dans le cadre des tableaux de programmation des différents BOP, ou des modifications validées ultérieurement.

#### Devra faire l'objet d'un visa préalable :

- du Secrétaire Général de la Préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros HT, quel que soit le centre de coûts pour le BOP 723, 362, 363, et 349;
- du Secrétaire Général de la Préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros HT imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Ariège (hors centres de coûts du corps préfectoral) ;
- de la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros HT imputable sur le centre de coûts de la DDCSPP de l'Ariège;
- du directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT), tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros HT imputable sur le centre de coûts de la DDT de l'Ariège.

Pour autres BOP : **BOP 148** (allocation diversité), **216** (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), **303** (immigration et asile), **218** (élection des juges des tribunaux de commerces), **161** (sécurité civile) et **232** (vie politique, culturelle et associative)

délégation de signature est donnée à Mme ESTEBE pour la saisie et l'engagement des dépenses dans l'application Chorus formulaire.

#### Article 4.2 :

Demeurent réservés à la signature de la Préfète quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

## Sous-section II

### Ordonnancement secondaire : dispositions transversales.

**Article 4.3 :** En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

**Article 4.4:** En tant que responsable d'unité opérationnelle et de centre de coûts, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Jordane Estebe, Directrice du SGCD, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Mme Jordane ESTEBE, directrice du secrétariat général commun qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**Article 4.5 :** La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

## SECTION III

### PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

#### **Article 5 :**

Madame Jordane ESTEBE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ariège, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

#### **Article 6 :**

À cette fin, délégation de signature est donnée à Madame Jordane ESTEBE, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ariège, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du responsable du centre de coût bénéficiaire de la dépense les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros HT. De plus, devront être soumis au visa préalable de la

préfète les actes d'engagement des marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 139 000 euros HT.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables des BOP correspondants par la directrice du secrétariat général commun de l'Ariège.

**Article 8 :**

La préfète est régulièrement tenue informée du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**Article 9 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé régulièrement à la préfète, au secrétaire général de la préfecture et aux directeurs de DDI.

**Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice du SGCD, les directeurs des deux directions départementales interministérielles et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **29 JAN. 2021**

La préfète,



Sylvie FEUCHER